

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

vr

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Christelle Oriol
Magistrate désignée

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

M. Jérémy Sitbon
Rapporteur public

La magistrate désignée

Audience du 30 janvier 2025
Décision du 13 février 2025

[REDACTED]

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 mai 2024, [REDACTED] représenté par Me Josseume, demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté référencé « 58 » du 16 mai 2024 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine lui a interdit de solliciter la délivrance d'un permis de conduire avant l'expiration d'un délai de six mois ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen de la requête, l'arrêté référencé « 58 » du 16 mai 2024 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a interdit à [REDACTED] de solliciter la délivrance d'un permis de conduire avant l'expiration d'un délai de six mois doit être annulé.

Sur les frais liés à l'instance :

6. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1^{er} : L'arrêté référencé « 58 » du 16 mai 2024 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a interdit à M. [REDACTED] de solliciter la délivrance d'un permis de conduire avant l'expiration d'un délai de six mois est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à M. [REDACTED] la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.